



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :  
PLACE FRANÇOIS-MITTERRAND

N° 2025 - 356

Livry-Gargan, le 12 7 JUIN 2025

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-2, L 2521-1 et L 2521-2,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de Légalité des Actes Administratifs,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, notamment le huitième livre, la signalisation temporaire,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant la demande du Cabinet du Maire de Livry-Gargan, relative à l'organisation de la cérémonie de la Fête Nationale, qui se déroulera sur le parvis de l'Hôtel de Ville, il y a lieu d'en régler la circulation et le stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre de la cérémonie de la Fête Nationale, la circulation est interdite, dans les deux sens, entre la rue François-Villon et l'avenue du Maréchal Leclerc, **le lundi 14 juillet 2025 entre 07h00 et 13h00.**

Article 2 : le stationnement est interdit et rendu gênant sur l'ensemble de la place François-Mitterrand, **le lundi 14 juillet 2025 entre 07h00 et 13h00**, à tous véhicules, hormis les véhicules participant à l'organisation et aux véhicules de service et de secours. L'organisateur est tenu de prévenir au moins 7 jours à l'avance de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires sur site.

Article 3 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : la signalisation est conforme à l'instruction interministérielle susvisée et mise en place par les services municipaux.

Article 5 : tout véhicule gênant le déroulement de la manifestation sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le Chef de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est gestion des déchets,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement,
- Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - 7 à 9 rue du 8 mai 1945 - 93190 Livry-Gargan.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine-Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécurse citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Pierre-Yves MARTIN**  
**Maire de Livry-Gargan**  
**Conseiller Départemental**